

tructions, avons, par ces présentes, donné, concédé et accordé, donnons, concédons et accordons aux Révérends Pères Récollets la quantité de cent six arpents de terre sur dix de front sur la Rivière Saint-Charles... et tenant d'un côté et d'autre aux terres des religieuses hospitalières, avec le droit de pêche sur la dite rivière Saint-Charles..., le tout sous le bon plaisir de Sa Majesté de laquelle ils (les Récollets) seront tenus de prendre la confirmation des présentes dans un an du jour d'icelles...» (1)

Le roi confirma la décision du gouverneur. D'après les lettres de Sa Majesté, on voit que le Père de la Ribourde adressa sans tarder une requête à Louis XIV, dans laquelle il faisait en quelques lignes l'historique du terrain des Récollets, rappelait que les titres en étaient perdus, que Frontenac venait de les renouveler, et demandant la confirmation royale, qui ne fut donnée qu'en avril 1676. (2)

Les Récollets voyaient donc leur rétablissement s'affermir dans la paix sous la sage direction du Père de la Ribourde. Celui-ci, tout en poursuivant les négociations dont nous avons parlé, n'eut garde de négliger les âmes pour le salut desquelles lui et ses compagnons avaient passé les mers. Leclercq nous apprend que « le Père Commissaire se voyant assez d'ouvriers pleins de zèle et de bonne volonté pour travailler à la conversion des sauvages, aurait bien souhaité de reprendre une partie des missions que nos anciens Pères avaient autrefois occupées, mais comme quelques-unes étaient dignement remplies par d'autres missionnaires, et ne voulant pas aller sur leurs brisées, il fit de fréquentes instances pour

---

(1) Nous avons déjà indiqué les sources où l'on peut trouver cette pièce. Elle fut enregistrée au Conseil Supérieur le 2 juin 1673. Registre n° 1 du Conseil Supérieur (original) —, fol. 47 ; Archives du Parlement, Québec.

(2) Un exemplaire de ce document est aux archives de Versailles, fonds Récollets. Voir aussi : registre n° 1 du Conseil Supérieur (original), folio 77 et *Réponse à une adresse de l'Assemblée législative*. Québec, 1852, p. 30.